Traitements des membres

qui nous a présenté cette résolution, quelqu'un a pu commettre une erreur, ce n'est sans doute pas Son Excellence, mais l'erreur est là.

Permettez-moi de rappeler à Votre Honneur qu'il n'y a pas si longtemps, on nous demandait d'adopter un bill des subsides qui n'a toujours pas été adopté à l'autre endroit. Il aurait en effet été présenté d'une façon assez douteuse. Je rappellerais à Votre Honneur que vous vous attaquez également à un autre rappel au Règlement qui concerne l'un des bills sur l'impôt.

Si l'on estime qu'il doit y avoir conformité entre la recommandation du gouverneur général et le bill qui se fonde sur cette recommandation, il devrait en être ainsi dans le cas qui nous intéresse. Même si la présentation du bill était retardée de 24 heures, cela ne dérangerait nullement la Chambre.

Une voix: Ou même de 24 ans.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): D'aussi longtemps qu'on voudra, quant à moi. Comme il s'agit précisément d'un bill qui nous concerne nous-mêmes, d'un bill dont on parle dans l'ensemble du pays, il ne faudrait pas violer le Règlement, ni même en donner simplement l'apparence.

J'ai invoqué le Règlement, monsieur l'Orateur, afin que vous disiez que cette recommandation du Gouverneur général est entachée d'une erreur et doit être renvoyée, et j'espère vous avoir convaincu. C'est au gouvernement qu'il appartient de décider s'il y a lieu de présenter la mesure à nouveau demain.

M. Sharp: Monsieur l'Orateur, la recommandation a pour objet de fixer le plafond des dépenses au montant de \$6,000. Elle ne saurait modifier les lois actuelles votées par le Parlement. Il est bien évident qu'une erreur d'écriture a été commise. J'admets que le député veuille débattre cette mesure pendant longtemps. Je n'y vois pas d'objection d'ailleurs, mais je ne pense pas qu'une erreur de pure forme comme celle-ci doive empêcher la discussion au fond du projet.

M. l'Orateur: Si les autres députés n'ont rien à ajouter sur ce sujet très intéressant, je pourrais peut-être faire quelques observations. Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a, comme à son habitude, apporté un argument fort intéressant, qu'il a développé de façon tout à fait pertinente et en se fondant sur la pratique. Toutefois, j'éprouve quelque difficulté à cet égard, le député et d'autres de ses collègues peuvent bien le comprendre et l'admettre.

• (1440)

La recommandation est en soi une étape nécessaire ou une condition préalable à la présentation de ce genre de bill. En cas de différences substantielles entre la recommandation et le bill, ou si le bill comporte d'autres genres de difficultés susceptibles de remettre en question le droit du gouvernement à le présenter, elles pourront apparaître clairement lorsque le bill sera lu pour la première fois et distribué aux députés qui pourront l'étudier en détail. Toutefois, le but de la première lecture est clair: elle

permet de présenter, d'imprimer et de distribuer le bill pour permettre aux députés de l'étudier. Il existe des moyens d'arrêter cette procédure et de voter contre elle le cas échéant, et je pense que les députés ne les ignorent pas. Toutefois, le fait que cela ne se produise que dans des circonstances rares et exceptionnelles montre bien que, quel que soit le contenu d'un texte législatif, et si controversé qu'il puisse être, chaque député a au moins le droit incontestable, qu'il appartienne au gouvernement ou soit un simple député, de présenter sous forme de bill son point de vue et son opinion à la Chambre. Il a aussi le droit de faire imprimer et distribuer son bill pour permettre à tous les députés de l'examiner et de l'étudier et, par conséquent, d'en discuter de manière intelligente. Cette procédure ne doit être arrêtée que pour des raisons aussi manifestes que possible.

Les motifs avancés par le député sont intéressants, clairs et faciles à comprendre. Il déclare qu'il y a une erreur dans la limite inférieure de l'indemnité de dépenses des sénateurs dont parle la recommandation du Gouverneur général. Il est certain que si le bill prêtait à controverse à propos de la limite supérieure, ce serait une toute autre histoire. Quoi qu'il en soit, l'erreur ne concerne que la limite inférieure, et incontestablement, si le bill visait à modifier ou à changer la limite inférieure, il risquerait d'y avoir des difficultés de procédure considérables tenant à la nature même du bill. Il me semble que nous devrions laisser au bill la chance d'être présenté, ce qui ne constitue nullement une approbation de principe, mais lui permet d'être présenté, imprimé et distribué de façon à ce que les députés en disposent et puissent l'étudier à loisir. Il est certain que si nous étions à une autre étape, ce serait une autre question, mais à l'étape actuelle, sauf pour des motifs incontestables, nous ne devons pas nous opposer à la première lecture, à l'impression et à la distribution de ce bill. Je dois donc demander à la Chambre si elle autorise maintenant le ministre à présenter le bill.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Non.

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé) propose: Que le bill C-44, tendant à modifier la loi sur le Sénat et la Chambre des communes, la loi sur les traitements et la loi sur les secrétaires parlementaires, soit lu pour la 1^{re} fois.

(La motion est adoptée sur division, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

OUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. John M. Reid (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, on répond aujourd'hui aux questions n° 16, 67, 94, 100, 102, 103, 258, 304, 342, 374, 415, 643, 650, 658, 663, 676, 684, 721, 807, 809, 810, 829, 835, 837, 843, 844, 866, 890, 904, 921, 955, 984 et 1010.